

*DECRET N° 2001/178 DU 25 JUILLET 2001 PORTANT ORGANISATION
GENERALE DE LA DEFENSE ET DES ETATS-MAJORS CENTRAUX*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 92/156 du 17 avril 1992 portant réorganisation du Commandement
Militaire Territorial ;

Vu le décret n° 93/212 du 04 Août 1993 portant création des formations de combat
de l'armée de terre ;

Vu le décret n° 2001/177 du 25 Juillet 2001 portant organisation du Ministère de
la Défense.

Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la
Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les Forces de Défense placées sous l'autorité du Ministre chargé
de la Défense comprennent :

- les Forces de la Gendarmerie Nationale ;
- les Forces de l'Armée de Terre ;
- les Forces de l'Armée de l'Air ;
- les Forces de la Marine Nationale.

Article 2 : Les Forces de Défense ont pour missions :

- d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les
formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire ;
- de pourvoir au respect des alliances, traités et accords internationaux.

TITRE II :

DES FORCES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Article 3 : L'organisation des Forces de la Gendarmerie Nationale fait l'objet de textes particuliers.

TITRE III :

DES FORCES DE L'ARMÉE DE TERRE

Article 4 :

- (1) Les Forces de l'Armée de Terre sont une composante des Forces de Défense dont l'emploi requiert principalement l'utilisation du milieu terrestre.
- (2) Elles comprennent le personnel militaire en position soit d'active, soit de disponibilité, soit de réserve.
- (3) Elles emploient du personnel militaire et du personnel civil.

Article 5 :

- (1) Les Forces de l'Armée de Terre se composent de formations d'active et de réserve.
- (2) La création, l'organisation et le fonctionnement des formations d'active font l'objet de textes particuliers.
- (3) Les formations de réserve sont constituées dans les conditions fixées par des textes particuliers.

Article 6 : Selon leurs missions, leurs modes d'action, leurs matériels, les personnels composant les formations de l'Armée de Terre ressortissent des Armes et Services suivants :

- (1) Armes : infanterie, arme blindée cavalerie, artillerie (sol-sol, sol-air) génie, train, transmissions ;
- (2) Services : commissariat, justice, santé, essences, matériel, génie.

TITRE IV :

DES FORCES DE L'ARMÉE DE L'AIR

Article 7 :

- (1) Les Forces de l'Armée de l'Air sont une composante des Forces de Défense dont l'emploi requiert principalement l'utilisation de l'espace aérien.
- (2) Elles comprennent le personnel militaire en position soit d'active, soit de disponibilité, soit de réserve.
- (3) Elles emploient également du personnel civil.

Article 8 :

- (1) Les Forces de l'Armée de l'Air se composent de formations d'active ou de réserve.
- (2) La création, l'organisation et le fonctionnement des formations d'active de l'Armée de l'Air font l'objet de textes particuliers.
- (3) Les formations de réserve sont constituées dans les conditions fixées par des textes particuliers.

Article 9 : Les formations composant l'Armée de l'Air sont réparties entre :

- l'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- les Forces aériennes ;
- les Bases aériennes ;
- le Centre de ravitaillement technique.

Article 10 :

- (1) Les Forces Aériennes comprennent :
 - les éléments aériens ;
 - les éléments terrestres composés de fusiliers de l'air ;
 - les éléments de soutien notamment : des Bases, des Organismes spécialisés, des Ecoles.

Les commandements de ces formations sont organiques et opérationnels.

- (2) Certaines de ces formations peuvent être placées temporairement sous l'autorité d'autres commandements opérationnels.
- (3) La création, l'organisation et le fonctionnement des forces aériennes font l'objet de textes particuliers.

Article 11 :

- (1) Les Bases aériennes sont les lieux de stationnement des unités et formations et/ou des moyens de support et de soutien de l'Armée de l'Air répartis éventuellement en unités.
- (2) Chaque Base aérienne est placée sous l'autorité d'un Commandant de Base aérienne, responsable de l'emploi des ressources et de l'administration du personnel.
- (3) La création, l'organisation et le fonctionnement des Bases aériennes font l'objet de textes particuliers.

TITRE V :

DES FORCES DE LA MARINE NATIONALE

Article 12 :

- (1) Les Forces de la Marine Nationale sont une composante des Forces de Défense dont l'emploi requiert principalement l'utilisation des milieux marin et maritime.
- (2) Elles comprennent le personnel militaire en position soit d'active, soit de disponibilité, soit de réserve.
- (3) Elles emploient également du personnel civil.

Article 13 :

- (1) La Marine Nationale se compose :
- a) de formations d'active constituées :
- de forces de surface ;
 - de forces de fusiliers marins.

b) des formations de réserve constituées dans les conditions fixées par des textes particuliers.

(2) La création, l'organisation et le fonctionnement des formations d'active et de réserve de la Marine Nationale font l'objet de textes particuliers.

Article 14 : Les formations de la Marine Nationale sont réparties entre :

- l'Etat-Major de la Marine ;
- les Commandements Militaires Territoriaux de la Marine ;
- les Forces de la Marine ;
- les Bases Navales.

Article 15 :

(1) Les Forces de la Marine comprennent :

- des éléments navals, notamment des bâtiments et embarcations ;
- des éléments terrestres composés de fusiliers marins commandos ;
- des éléments de soutien, notamment des Bases, des Organismes spécialisés, des Ecoles ;
- des éléments aériens.

Les commandements de ces formations sont organiques et opérationnels.

(2) Certaines de ces formations peuvent être placées temporairement sous l'autorité d'autres commandements opérationnels.

(3) La création, l'organisation et le fonctionnement des forces maritimes font l'objet de textes particuliers.

Article 16 :

(1) Les Bases Navales sont les lieux de stationnement des forces de la Marine et des moyens de soutien répartis éventuellement en unités.

(2) Chaque Base Navale est placée sous l'autorité d'un Commandant de Base Navale, responsable de l'emploi des ressources et de l'administration du personnel.

- (3) La création, l'organisation et le fonctionnement des Bases Navales font l'objet de textes particuliers.

TITRE VI :

DES ETATS-MAJORS

Article 17 :

- (1) Les Forces de Défense sont dirigées par :
L'Etat-Major des Armées et respectivement par :
- l'Etat-Major de l'Armée de Terre ;
 - l'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
 - l'Etat-Major de la Marine Nationale.
- (2) Chaque Etat-Major est placé sous l'autorité d'un Chef d'Etat-Major.
- (3) Les Chefs d'Etat-Major relèvent de l'autorité directe du Ministre chargé de la Défense.
- (4) La Gendarmerie Nationale fait l'objet d'un texte particulier.

CHAPITRE I :

DE L'ETAT-MAJOR DES ARMEES

Article 18 : L'Etat-Major des Armées assure la coordination des activités des Etats-Majors de l'Armée de Terre, de l'Armée de l'Air et de la Marine pour l'organisation, l'Equipeement et l'Entraînement des Forces.

Article 19 :

- (1) L'Etat-Major des Armées est placé sous l'autorité d'un Officier Général nommé par décret du Président de la République.
- (2) Le Chef d'Etat-Major des Armées est assisté du Major-Général de l'Etat-Major des Armées, chargé de la coordination, officier nommé par décret du Président de la République.

Article 20 : Les attributions du Chef d'Etat-Major des Armées et celles des Etats-Majors des différentes Armées sont fixées par des textes particuliers.

Article 21 :

(1) Sont directement rattachés au Chef d'Etat-Major des Armées :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Conseiller Juridique ;
- le Conseiller Diplomatique ;
- le Conseiller Gendarmerie ;
- le Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction interarmées (COMECIA) ;
- l'Etat-Major ;
- la Direction du Commissariat Interarmées ;
- la Direction du Génie Militaire ;
- la Direction du Matériel Interarmées ;
- le Centre du Renseignement Militaire (CRM) ;
- le Commandement des Opérations Militaires (COM) ;
- le Service Historique des Armées.

(2) Sont placés pour emploi auprès du Chef d'Etat-Major des Armées :

- la Division de la Santé Opérationnelle ;
- la Compagnie d'Etat-Major des Armées.

DES SERVICES ET ORGANISMES DIRECTEMENT RATTACHES AU CHEF

D'ETAT-MAJOR DES ARMEES

Article 22 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté du Président de la République, le Secrétariat Particulier, est directement rattaché au Chef Etat-Major des Armées. Il est chargé des affaires réservées du Chef d'Etat-Major des Armées et des liaisons.

(2) Le Secrétariat Particulier du Chef d'Etat-Major des Armées comprend :

- le bureau des affaires réservées ;
- le bureau des liaisons.

DES CONSEILLERS JURIDIQUE, DIPLOMATIQUE ET DE GENDARMERIE

Article 23 :

- (1) Les Conseillers Juridique, Diplomatique et de Gendarmerie apportent leur expertise, chacun dans son domaine de compétence, dans l'étude des missions et des travaux qui leurs sont confiés par le Chef d'Etat-Major des Armées.
- (2) Les Conseillers Juridique, Diplomatique et de Gendarmerie sont des officiers nommés par décret du Président de la République.
- (3) Leurs rangs et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

DU COMMANDEMENT DES ECOLES ET CENTRES D'INSTRUCTION

INTERARMEES

Article 24 :

- (1) Le Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées est placé sous l'autorité d'un officier, nommé par décret du Président de la République.
- (2) Le Commandant des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées relève de l'autorité directe du chef d'Etat-Major des Armées.

Il assure :

- la formation initiale et la formation continue du personnel militaire ;
- la spécialisation et le perfectionnement des officiers ;
- l'enseignement militaire supérieur préparatoire, du premier et du deuxième degré.

A ce titre, le Commandant des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées participe à l'élaboration du Budget et à son exécution en ce qui concerne les Ecoles et Centres d'Instruction.

Il participe à la définition de la doctrine d'emploi des Forces.

Il est responsable devant le Ministre chargé de la Défense de l'administration des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées.

Article 25 :

(1) Le Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées comprend :

- le secrétariat du Commandant des Ecoles ;
- le bureau de la traduction ;
- l'Etat-Major ;
- l'Ecole de la Logistique ;
- les Centres d'Instruction des Recrues ;
- le Centre d'Instruction des élèves Sous-Officiers ;
- l'Ecole Militaire Interarmées.

(2) D'autres Ecoles et Centres d'Instruction peuvent, en tant que de besoin, être créés par décret du Président de la République.

DE L'ETAT-MAJOR DU COMMANDEMENT DES ECOLES ET CENTRES

D'INSTRUCTION INTERARMEES

Article 26 : L'Etat-Major du Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées est chargé :

- de l'élaboration des programmes d'instruction en liaison avec l'Etat-Major de l'Armée de Terre, l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, l'Etat-Major de la Marine, le Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction de la Gendarmerie Nationale
- de l'évaluation permanente de la qualité de l'instruction dispensée ;

- de la conception, de la préparation, de l'exécution et de la correction des examens et concours d'entrée dans les Ecoles et Centres d'Instruction des Armées ;
- de la délivrance des diplômes.

Article 27 :

- (1) L'Etat-major du Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées est placé sous l'autorité d'un chef d'Etat-Major, officier nommé par Décret du Président de la République.
- (2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 28 :

- (1) L'Etat-major du Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées comprend :
- La Division des Etudes et des programmes à laquelle sont rattachés des Chargés d'Etudes et des Chargé d'Etudes Assistants ;
 - La Division des Contrôles et de l'Evaluation à laquelle sont rattachés des Chargés d'Etudes et des Chargé d'Etudes Assistants ;
 - La Division des Examens et Concours à laquelle sont rattachés des Chargés d'Etudes et des Chargé d'Etudes Assistants.
- (2) Les Chargés d'Etudes et les Chargés d'Etudes Assistants visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont des officiers nommés par arrêté du Président de la République. Leurs rangs et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

DES CENTRES D'INSTRUCTION DES RECRUES

Article 29 : Les Centres d'Instruction des Recrues sont chargés de la formation militaire initiale des Recrues de :

- la Gendarmerie Nationale ;
- l'Armée de Terre ;
- l'Armée de l'Air ;
- la Marine Nationale.

Article 30 :

- (1) Les Centres d'Instruction des Recrues sont placés sous l'autorité des Commandants de Centre, officiers nommés par Arrêté du Président de la République. Ils sont assistés des Directeurs de l'Instruction, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 31 : Chaque Centre d'Instruction des Recrues comprend :

- la Compagnie de Commandement et des Services ;
- des Compagnies d'Instruction.

DU CENTRE D'INSTRUCTION DES ELEVES SOUS-OFFICIERS

Article 32 :

- (1) Le Centre d'Instruction des Elèves Sous-Officiers est chargé de la formation militaire initiale des futurs Sous-Officiers des Armées et de la Gendarmerie.
- (2) L'organisation et le fonctionnement du Centre d'Instruction des Elèves Sous-Officiers font l'objet de textes particuliers.

DE L'ECOLE DE LA LOGISTIQUE

Article 33 :

- (1) L'Ecole de la Logistique est chargée de la formation et du perfectionnement des personnels militaires dans les spécialités de la Logistique.
- (2) L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de la Logistique font l'objet de textes particuliers.

DE L'ECOLE MILITAIRE INTERARMEES

Article 34 : L'Ecole Militaire Interarmées est placée sous l'autorité d'un Commandant, officier nommé par décret du Président de la

République assisté d'un Commandant en second, officier nommé par décret du Président de la République.

Leurs rangs et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 35 : L'Ecole Militaire Interarmées est chargée :

- de la formation militaire initiale des officiers ;
- de la spécialisation et du perfectionnement des officiers ;
- de l'Enseignement Militaire Supérieur Préparatoire ;
- de l'Enseignement Militaire Supérieur du premier degré ;
- de l'Enseignement Militaire Supérieur du second degré.

Article 36 :

(1) L'Ecole Militaire Interarmées comprend :

- la Compagnie de Commandement et des Services ;
- la Compagnie de Manœuvre ;
- la Direction des Etudes ;
- la Division de la formation Initiale ;
- la Division de la Spécialisation et du Perfectionnement ;
- la division de l'Enseignement Militaire Supérieur Préparatoire
 - la Division de l'Enseignement Militaire Supérieur Préparatoire et du premier degré ;
 - la Division de l'Enseignement Militaire Supérieur Préparatoire et du second degré.

(2) Le Directeur des Etudes et les Chefs de Division sont assistés de Chargés d'Etudes et de chargés d'Etudes Assistants.

Article 37 :

(1) L'organisation et le fonctionnement de l'Ecole Militaire Interarmées font l'objet de textes particuliers.

(2) Les personnels et les matériels du Commandement des Ecoles et Centres d'Instruction Interarmées sont rassemblés dans une Compagnie de Commandement et de Services.

(3) Les personnels de cette unité participent au service de garnison.

DE LA DIRECTION DU COMMISSARIAT INTERARMEES

Article 38 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, officier nommé par décret du Président de la République, la Direction du Commissariat Interarmées est chargée :

- de la gestion administrative et financière ;
- de la vérification des comptes et de la surveillance administrative des Divisions « Commissariat » des Armées ;
- de la détermination des besoins en alimentation et en matériels d'habillement, campement, couchage et ameublement ainsi que de leur gestion ;
- de la poste des Armées.

Le Directeur du commissariat Interarmées participe à l'élaboration et à l'exécution du budget du commissariat.

Article 39 : La Direction du commissariat Interarmées comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau comptabilité-matières ;
- le bureau des moyens généraux ;
- le service de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement et des subsistances ;
- le service des effectifs et de la solde ;
- le service administratif et financier.

Article 40 : Placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, le service de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement et des subsistances comprend :

- le bureau de l'habillement, du campement, du couchage, de l'ameublement ;
- le bureau des subsistances ;
- le bureau des ateliers et magasins.

Article 41 : Placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, le Service des Effectifs et de la Solde comprend :

- le bureau de la solde ;
- le bureau des effectifs.

Article 42 : Placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, le Service Administratif et financier comprend :

- le bureau surveillance administrative et vérification des comptes ;
- le bureau financier.

DE LA DIRECTION DU GENIEMILITAIRE ET DES ORGANISMES

INTERARMEES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 43 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, officier nommé par décret du Président de la République, assisté d'un Directeur Adjoint, officier nommé par arrêté du Président de la République, la Direction du Génie militaire et des organismes Interarmées de Formation Professionnelle est chargée :

- des études techniques d'infrastructures ;
- de la réalisation des travaux en régie ;
- du contrôle des travaux ;
- de la mise sur pied des Unités de Combat du Génie ;
- de la formation et du perfectionnement des personnels ;
- de la formation professionnelle des personnels militaires ;
- de l'entretien des infrastructures ;
- de l'appui génie aux Armées ;
- des travaux qui lui sont confiés par le gouvernement dans le cadre de la participation des forces de défense au développement économique et sociale de la Nation ;

- de la participation à l'élaboration et à l'exécution du budget du génie militaire.

Article 44 : La Direction du Génie Militaire comprend :

- le bureau emploi ;
- le bureau de la logistique ;
- le service administratif et financier ;
- le service technique.

Article 45 : Tous les moyens d'exécution sont regroupés au sein du Régiment du Génie qui comporte :

- des formations de commandement et de soutien ;
- des formations de combat ;
- des formations de travaux.

Certains de ces moyens peuvent être détachés pour emploi au sein des grandes formations.

Article 46 : L'organisation et le fonctionnement des Organismes Interarmées de formation Professionnelle sont fixés par des textes particuliers.

Article 47 : Un Arrêté du Ministre chargé de la Défense précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions prévues ci-dessus.

DE LA DIRECTION DES MATÉRIELS INTERARMÉES

Article 48 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, officier nommé par décret du Président de la République, assisté d'un Directeur Adjoint, la Direction des Matériels Interarmées est chargée :

- des Etudes techniques concernant les matériels ;
- des Essais Techniques ;
- de la comptabilisation des matériels affectés aux Armées ;
- des Inspections Techniques ;

- de la maintenance des matériels.

(2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 49 : La Direction des Matériels Interarmées comprend :

- **Le Service des Etudes Techniques et des Essais auquel sont rattachés :**
 - Le bureau des Etudes Techniques ;
 - Le bureau des Essais.
- **Le Service de l'Armement auquel sont rattachés :**
 - Le bureau de la comptabilité ;
 - Le bureau de la Maintenance ;
 - Le bureau des Inspections Techniques.
- **Le Service des Munitions auquel sont rattachés :**
 - Le bureau de la comptabilité ;
 - Le bureau des Inspections Techniques.
- **Le Service Auto – Engin auquel sont rattachés :**
 - Le bureau de la comptabilité ;
 - Le bureau de la maintenance ;
 - Le bureau des Inspections Techniques.
- **Le service des Matériels de Transmission – Electronique et Informatique auquel sont rattachés :**
 - Le bureau de la comptabilité ;
 - Le bureau de la maintenance ;
 - Le bureau des Inspections Techniques.
- **Le Service des Matériels d'Optique, d'Optronique et de Topographie auquel sont rattachés :**
 - le bureau de la comptabilité ;
 - le bureau de la maintenance ;
 - le bureau des Inspections Techniques.

DU CENTRE DU RENSEIGNEMENT MILITAIRE

Article 50 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Commandant de Centre, officier nommé par décret du Président de la République, le Centre du Renseignement Militaire est chargé :
- de la collecte du renseignement militaire à travers les diverses sources disponibles ;
 - de l'analyse du renseignement, de la synthèse et de la diffusion du renseignement militaire aux autorités et organismes habilités à le recevoir.
- (2) Le Commandant du Centre est assisté de quatre adjoints :
- Adjoint Gendarmerie,
 - Adjoint Terre,
 - Adjoint Air,
 - Adjoint Mer,

Officiers nommés par arrêté du Président de la République.

- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés aux l'alinéa 1 et 2 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU COMMANDEMENT DES OPERATIONS MILITAIRES

Article 51 : Placé sous les ordres d'un Commandant, officier nommé par décret du Président de la République, assisté d'un commandant en second, officier nommé par décret du Président de la République, le commandement des opérations militaires est une unité militaire en charge de missions spécifiques.

A ce titre, le commandant des opérations militaires est chargé de la coordination des unités spéciales des trois Armées en vue de leur emploi.

Article 52 : L'organisation et le fonctionnement du commandement des opérations militaires ainsi que sa subordination hiérarchique aux différentes autorités de l'Etat-Major des Armées sont fixés par des textes particuliers.

DU SERVICE HISTORIQUE DES ARMEES

Article 53 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République, le Service Historique des Armées est chargé, en liaison avec les services compétents des autres administrations :
- de faire l'historique des Forces Armées ;
 - de réglementer les traditions militaires ;
 - de codifier les us et coutumes militaires ;
 - d'alimenter et d'entretenir les Musées ;
 - de conserver les archives écrites et audiovisuelles.
- (2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 54 :

Le Service Historique des Armées comprend :

- le Bureau de l'Historique et des Traditions Militaires ;
- le Bureau des Musées.

II - DES SERVICES ET ORGANISMES PLACES POUR EMPLOI AUPRES DU

CHEF D'ETAT-MAJOR DES ARMEES

DE LA DIVISION DE LA SANTE OPERATIONNELLE

Article 55 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un chef de Division, officier médecin, nommé par décret du Président de la République, la Division de la Santé Opérationnelle est chargée :
- des études et des synthèses générales intéressant la santé en campagne ainsi que la mise sur pied et en condition des unités de Santé Opérationnelle ;

- du contrôle de l’application des mesures d’hygiène et de prophylaxie dans les Armées ;
- du contrôle de la quantité et de la qualité de l’alimentation des personnels ainsi que leurs conditions d’habillement et d’hébergement ;
- de la mise en condition de la santé opérationnelle ;
- de l’organisation des manœuvres de logistique santé ;
- de la médecine d’urgence en cas de calamité publique ;
- du commandement du Bataillon médical.

Elle participe à l’élaboration de l’administration de la Santé Opérationnelle.

(2) Le chef de Division est responsable devant le Ministre chargé de la Défense, de l’administration de la Santé Opérationnelle.

(3) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 56 : La Division de la Santé Opérationnelle comprend :

(1) un bureau des moyens généraux

(2) le service des études et des inspections auquel sont rattachés :

- le bureau des études ;
- le bureau des inspections.

(3) le service des opérations auquel sont rattachés :

- le bureau formation
- le bureau manœuvre

Article 57 :

(1) Tous les moyens d’exécution sont regroupés au sein du Bataillon médical dont le tableau d’effectifs et de dotation est fixé par des textes particuliers.

(2) Un arrêté du Ministre chargé de la Défense précise les modalités d’application des dispositions prévues à l’alinéa 1 ci-dessus.

DE LA COMPAGNIE D’ETAT-MAJOR DES ARMEES

Article 58 :

(1) Les personnels et les matériels de l'Etat-Major des Armées sont rassemblés dans une Compagnie d'Etat-Major.

(2) Les personnels de cette unité participent au service de garnison.

CHAPITRE II :

DU MAJOR-GENERAL DE L'ETAT-MAJOR DES ARMEES

Article 59 : Le Major-Général de l'Etat-major des Armées dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'un bureau des moyens généraux ;
- d'un bureau du courrier ;
- d'un bureau de la traduction ;
- d'un bureau de la documentation et des archives.

Article 60 : Conformément aux directives du Chef d'Etat-Major des Armées, le Major-Général de l'Etat-Major coordonne l'action du :

- Sous-Chef d'Etat-Major chargé des Opérations ;
- Sous-Chef d'Etat-Major chargé des plans ;
- Sous-Chef d'Etat-Major chargé des Etudes Générales et des Relations Internationales.

DES SOUS-CHEFS D'ETAT-MAJOR

Article 61 : Les Sous-Chefs d'Etat-Major sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la programmation et de l'exécution des missions qui leur sont confiées après accord du Chef d'Etat-Major des Armées.

DU « SOUS-CHEF OPERATIONS »

Article 62 :

(1) Le « Sous –Chef Opérations » est chargé en permanence de la préparation de la mise en œuvre des forces et, le cas échéant, de la mise en œuvre des Forces.

(2) Sont placés sous son autorité :

- le Centre Opérationnel Interarmées (COIA) ;
- la Division « Emploi » ;
- la Division « Transmission, Electronique, Informatique » ;
- la Division « de la Logistique opérationnelle ».

Article 63 :

(1) Le Centre Opérationnel Interarmées est placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, officier nommé par décret du Président de la République. Il est chargé de la veille et de la permanence opérationnelle. Il a en charge, le cas échéant, la conduite des opérations.

(2) Il est assisté de quatre adjoints,

- Adjoint « Gendarmerie »,
- Adjoint « Terre »,
- Adjoint « Air »,
- Adjoint « Marine »,

Officiers nommés par décret du Président de la République.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés aux alinéa 1 et 2 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 64 :

(1) La Division « Emploi » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) La Division « Emploi » est chargée de la conception et de la préparation de l'emploi des Forces.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 65 : La Division « Transmission, Electronique et Informatique » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République.

(1) La Division « Transmission, Electronique et Informatique » est chargée :

- de concevoir, de réaliser et de fournir en tout temps des liaisons fiables et redondantes dans l'ensemble des domaines d'engagement pour lui permettre de donner des ordres et de recevoir des comptes rendus ;
- de protéger les liaisons contre les intrusions et les brouillages ;
- de résister à la guerre électronique ;
- d'assurer le suivi, la formation et le perfectionnement des personnels des transmissions ;

Elle est en outre chargée :

- des problèmes de gestion du spectre des fréquences attribués aux Forces Armées en liaison avec les Chefs d'Etats-Majors des Armées de Terre, de l'Air et de la Marine ;
- de la protection de ces liaisons contre les intrusions et le brouillage ;
- de la conception et de l'exploitation du chiffre des Forces Armées ;

A ce titre, elle est associée au choix des matériels de transmissions.

Le Chef de Division est le conseiller technique du commandement en matière de transmission et de l'emploi des unités de transmission. Il participe à l'élaboration et à l'exécution du budget des Transmissions et des Chiffres.

(2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 66 :

(1) La Division « Transmission, Electronique et Informatique » comprend :

- le service des affaires administratives et financières ;
- le service Technique ;
- Le Bataillon des Transmissions.

(2) Le Bataillon des Transmissions gère les personnels, les moyens d'exécution, et les ateliers centraux au sein des unités.

Article 67 : L'organisation et le fonctionnement de la Division « Transmissions, Electronique et Informatique » de l'Etat-Major des Armées font l'objet de textes particuliers.

Article 68 :

- (1) La Division « de la Logistique Opérationnelle » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etude et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) La Division « de la Logistique Opérationnelle » est chargée de la conception et de la réalisation de la logistique nécessaire aux Forces immédiatement disponibles et permettant la conduite des actions fixées par le commandement.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU SOUS-CHEF « PLANS »

Article 69 :

- (1) Le « Sous-Chef Plans » est chargé de la planification, de la programmation, de la montée en puissance des forces et de l'adaptation permanente de l'outil militaire à l'environnement et à la technologie disponibles. Sont placés sous son autorité :
 - le Bureau du Budget et des Finances ;
 - la Division de l'Organisation Logistique ;
 - la Division « Plans ».

Article 70 :

- (1) Le Bureau du Budget et des Finances est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Le Bureau du Budget et des Finances est chargé :
 - de la préparation du budget en liaison avec les services compétents du Ministère et des Etats-Majors des trois Armées ;

- de l'évaluation financière permanente des entraînements et des opérations à mener ;
 - de la gestion du budget de l'Etat-Major des Armées.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 71 :

- (1) La Division de l'Organisation Logistique est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) La Division de l'Organisation Logistique est chargée :
- de l'étude et de l'établissement des Tableaux d'Effectifs et de Dotation des Unités et des Formations en liaison avec l'Etat-Major de l'Armée de Terre, l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, l'Etat-Major de la Marine ;
 - de l'étude et de la réalisation concrète du système de soutien des Forces.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 72 :

- (1) La Division « Plans » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2) La Division « Plans » est chargée :
- de la Centralisation des besoins des Forces en effectifs, en matériels et en infrastructure ;
 - de la Planification et de la Programmation des réalisations ;
 - de l'adaptation permanente de l'outil militaire à l'environnement socio-économique du Cameroun, à l'environnement extérieur et à la technologie disponible.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF ETUDES GENERALES ET RELATIONS INTERNATIONALES »

Article 73 : Le « Sous-Chef Etudes Générales et Relations Internationales » est chargé des études prospectives en matière de défense et d'emploi des Forces. Il suit la Coopération Militaire Internationale et évalue son influence sur les Forces Armées Nationales.

Article 74 : Sont placées sous l'autorité du « Sous-Chef Etudes Générales et Relations Internationales » :

- La Division « Afrique » ;
- La Division « Reste du Monde ».

Article 75 :

(1) La Division « Afrique » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République ; il est assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) La Division « Afrique » est chargée :

- des études polémologiques et stratégiques intéressant l'Afrique en général et l'Afrique Centrale en particulier ;
- du suivi des conséquences éventuelles sur la Défense Camerounaise ;
- de la coopération militaire avec les Etats Africains.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 76 :

(1) La Division « Reste du Monde » est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, officier nommé par décret du Président de la République. Il est assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) La Division « Reste du Monde » est chargée :

- des études polémologiques générales et stratégiques intéressant les autres Continents et de leurs interférences sur la politique de défense du Cameroun ;
 - de la coopération militaire internationale en liaison avec les services concernés du Ministère de la Défense.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 77 : Des textes particuliers définissent l’organisation interne des Divisions et Centres des Etats-Majors des Armées.

CHAPITRE III :

DE L’ETAT-MAJOR DE L’ARMEE DE TERRE

Article 78 :

- (1) L’Etat-Major de l’Armée de Terre est placé sous l’autorité du Chef d’Etat-Major de L’Armée de Terre. Nommé par décret du Président de la République.
- (2) Il est assisté du Major-Général de l’Etat-Major de l’Armée de Terre chargé de la coordination, nommé par décret du Président de la République.
- (3) Les attributions du Chef d’Etat-Major de l’Armée de Terre sont fixées par des textes particuliers.

Article 79 : Sont directement rattachés au Chef d’Etat-Major de l’Armée de Terre :

- le Secrétariat Particulier du Chef d’Etat-Major de l’Armée de Terre ;
- l’Inspection Technique ;
- l’Antenne de Communication de l’Armée de Terre ;
- l’Antenne de la Sécurité Militaire ;
- le Conseiller aux Actions Civilo-Militaires ;

- les Forces de l'Armée de Terre.

I - DES SERVICES RATTACHES AU CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE

TERRE

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 80 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté du Président de la République, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Il comprend :

- le bureau des affaires réservées ;
- le bureau de liaison.

DE L'INSPECTION TECHNIQUE

Article 81 :

- (1) L'Inspection Technique est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Technique, officier nommé par décret du Président de la République. L'Inspecteur Technique dispose de chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Les rangs et des prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.
- (3) L'Inspection Technique est chargée de :
 - la vérification des conditions d'utilisation des matériels ;
 - la vérification des conditions de stockage des équipements, des rechanges et des munitions ;
 - la vérification des conditions d'entretien des matériels et des infrastructures affectés à l'Armée de Terre.

Article 82 :

- (1) L'Inspecteur Technique effectue des missions d'inspection sur la base d'un programme approuvé par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre. Ces

inspections s'exercent de manière planifiée dans tous les domaines. Toutefois, sur ordre du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, l'Inspecteur Technique peut effectuer des inspections inopinées.

(2) Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel l'Inspecteur Technique rend compte au Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre de ses constatations et fait toutes propositions utiles pour améliorer les conditions d'utilisation, de stockage et d'entretien des matériels et des infrastructures.

(3) Une copie du rapport de l'Inspecteur Technique est adressée au Ministre Chargé de la Défense et une autre au chef d'Etat-Major des Armées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, assortie de ses observations.

Article 83 : L'Inspection Technique de l'Armée de Terre comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau des Moyens Généraux.

DE L'ANTENNE DE COMMUNICATION DE L'ARMEE DE TERRE

Article 84 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, officier nommé par arrêté du Président de la République. L'Antenne de Communication de l'Armée de Terre est chargée :

- de l'information des personnels de l'Armée de Terre ;
- de la promotion de l'image de marque de l'Armée de Terre.

(2) Les rang et prérogatives du Chef d'Antenne de Communication sont fixés par des textes particuliers.

Article 85 : L'Antenne de Communication de l'Armée de Terre comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau Information/Presse.

DE L'ANTENNE DE LA SECURITE MILITAIRE DE L'ARMEE DE TERRE

Article 86 : Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, officier nommé par arrêté du Président de la République, l'Antenne de la Sécurité Militaire de l'Armée de Terre est chargée :

- de la protection du Secret ;
- de la lutte contre les ingérences ;
- de la protection du Moral.

Article 87 :

(1) L'Antenne de la Sécurité Militaire comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du secret et de la protection des personnes ;
- le bureau du Moral.

(2) Les rang et prérogatives du Chef d'Antenne de la Sécurité Militaire sont fixés par des textes particuliers.

DU CONSEILLER AUX ACTIONS CIVILO-MILITAIRES

Article 88 :

(1) Un Conseiller aux Actions Civilo-Militaires, officier ou fonctionnaire civil nommé par décret du Président de la République est mis à la disposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre pour la conception et la mise en place des mesures tendant à améliorer les relations entre l'Armée de Terre et les populations.

(2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

DU SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMEE DE TERRE

Article 89 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République, le Service Historique de l'Armée de Terre est chargé en liaison avec les services compétents des autres administrations. :

- de faire l'historique des Forces de l'Armée de Terre ;

- de réglementer les traditions militaires ;
- de codifier les us et coutumes militaires ;
- d'alimenter et d'entretenir les Musées ;
- d'archiver les documents écrits et audiovisuels.

(2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 sont fixés par des textes particuliers.

Article 90 : Le Service Historique de l'Armée de Terre comprend :

- le bureau de l'Historique ;
- le bureau des Traditions, us et coutumes Militaires ;
- le bureau des Musées.

II - DES SERVICES RATTACHES AU MAJOR GENERAL DE L'ARMEE DE TERRE

Article 91 :

(1) Le Major Général de l'Armée de Terre dispose d'un service administratif :

(2) Placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, le Service administratif du Major Général comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la Traduction ;
- le bureau de la documentation et des Archives.

Article 92 : Conformément aux directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre, le Major Général coordonne l'action :

- du Sous-Chef d'Etat-Major « Ressources Humaines » ;
- du Sous-Chef d'Etat-Major « Opérations » ;
- du Sous-Chef d'Etat-Major « Logistique » ;
- de la Compagnie d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

Article 93 : Les Sous-Chefs d'Etat-Major de l'Armée de Terre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la

programmation et de l'exécution des missions qui leur sont confiées après accord du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

DU « SOUS-CHEF RESSOURCES HUMAINES »

Article 94 :

- (1) Le « Sous-Chef Ressources Humaines » est chargé de l'évaluation des besoins en personnels, de la formation, du perfectionnement et de la gestion des personnels ainsi que des études, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures qui leur sont nécessaires.
- (2) Sont placés sous son autorité :
 - le Bureau des « Ressources Humaines » ;
 - le Bureau de la formation et des Ecoles ;
 - le Bureau des Infrastructures.

Article 95 :

- (1) Le Bureau des « Ressources Humaines » est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Le Bureau des « Ressources Humaines » est chargé :
 - de l'organisation personnel et chancellerie ;
 - du recrutement des personnels ;
 - de la gestion des personnels.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 96 :

- (1) Le Bureau de la Formation et des Ecoles est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2) Le Bureau de la formation est chargé de la formation et du perfectionnement des personnels de l'Armée de Terre.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 97 :

(1) Le Bureau des Infrastructures est placé sous l'autorité d'un chef de bureau officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau des Infrastructures est chargé :

- des études, des infrastructures nécessaires aux personnels ;
- de la réalisation et de l'entretien de ces infrastructures en liaison avec les services compétents du Ministère de la Défense ;

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF OPERATIONS »

Article 98 : Le Sous-chef « Opérations » est chargé de l'entraînement des forces, de la programmation de la montée en puissance des Forces de l'Armée de Terre, de l'adaptation de l'outil militaire à l'environnement et à la technologie disponible.

Sont placés sous son autorité :

- le Bureau Emploi et Coordination ;
- le Bureau « Plans » ;
- le Bureau « Transmissions-Electronique – Informatique ».

Article 99 :

(1) Le Bureau Emploi et Coordination est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau Emploi et Coordination est chargé :

- de la préparation des forces de l'Armée de Terre.
- du suivi des Forces de l'Armée de Terre en cours d'activités opérationnelles.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 100 :

(1) Le Bureau « Plans » est placé sous l’autorité d’un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République assisté de Chargés d’Etudes et de Chargés d’Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

Le Bureau « Plans » est chargé de :

- la programmation et de la montée en puissance des Forces l’Armée de Terre ;
- l’adaptation permanente des Forces de l’Armée de Terre à l’environnement et à la Technologie disponible.

(2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 101 :

(1) Le Bureau des Transmissions – Electronique – Informatique est placé sous l’autorité d’un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d’Etudes et de Chargés d’Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau des Transmissions – électronique – Informatique est chargé :

- de la réalisation des liaisons de commandement fiables et sûres ;
- de l’exploitation du chiffre des Forces Armées ;
- de l’éclairage en opération des postes de commandement ;
- de l’information des services.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l’alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF LOGISTIQUE »

Article 102 :

(1) Le « Sous-Chef Logistique » est chargé de la conception du soutien des Forces, de l'élaboration et de l'exécution du budget en liaison avec les services concernés du Ministère de la Défense.

(2) Sont placés sous son autorité :

- le Bureau de la Logistique ;
- le Bureau du Budget et des Finances ;
- le Bureau du Commissariat ;
- le Bureau du Matériel.

Article 103 :

(1) Le Bureau de la logistique est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau de la Logistique est chargé de :

- l'établissement des tableaux d'effectifs et de dotation des unités et des Formations ;
- la centralisation des besoins de l'Armée de Terre ;
- la conception et de la réalisation du soutien logistique des Formations de l'Armée de Terre.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 104 :

(1) Le Bureau du Budget et des finances est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Budget et des Finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du Budget de l'Armée de Terre.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 105 :

(1) Le Bureau du Commissariat est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Commissariat est chargé :

- de l'Administration des personnels ;
- de l'habillement, campement, couchage et ameublement ;
- de l'alimentation des personnels.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 106 :

(1) Le Bureau du Matériel est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Matériel est chargé :

- de la comptabilité des matériels ;
- de la maintenance des matériels ;
- de l'inspection technique des matériels.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 107 : L'organisation interne des Bureaux de l'Etat-Major de l'Armée de Terre est fixée par des textes particuliers.

Article 108 :

(1) Les personnels et les matériels en service à l'Etat-Major de l'Armée de Terre sont rassemblés dans une Compagnie d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

(2) Les personnels de cette unité participent au service de garnison.

CHAPITRE IV :

DE L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 109 :

- (1) L'Etat-Major de l'Armée de l'Air est placé sous l'autorité d'un Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, officier nommé par décret du Président de la République. Il est assisté du Major-Général de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air chargé de la coordination, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2) Les attributions du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air sont fixées par des textes particuliers.

DES SERVICES ET ORGANISMES RATTACHES DIRECTEMENT AU CHEF

D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 110 : Sont directement rattachés au Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air :

- le Secrétariat Particulier du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- l'Inspection Technique ;
- l'Antenne de Communication de l'Armée de l'Air ;
- l'Antenne de la Sécurité Militaire ;
- les Commandants de Bases Aériennes et des Forces Aérienne ;
- le Conseiller aux Actions Civilo-Militaires.

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 111 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté du Président de la République, le Secrétariat Particulier, est chargé des affaires réservées du Chef d'Etat-Major de l'Armées de l'Air et des liaisons.

Il comprend :

- le bureau des affaires réservées ;
- le bureau des liaisons.

DE L'INSPECTION TECHNIQUE

Article 112 :

- (1) L'Inspection Technique est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Technique, officier nommé par décret du Président de la République. L'Inspecteur Technique dispose de chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République
- (2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.
- (3) L'Inspection Technique est chargée de :
 - la vérification des conditions d'utilisation des matériels ;
 - la vérification des conditions de stockage des équipements, des rechanges et des munitions ;
 - de la vérification des conditions d'entretien des matériels et des infrastructures affectés à l'Armée de l'Air.

Article 113 :

- (1) L'Inspecteur Technique effectue des missions d'inspection sur la base d'un programme approuvé par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air. Ces inspections s'exercent de manière planifiée. Toutefois, sur ordre du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, l'Inspecteur Technique peut effectuer des inspections inopinées.
- (2) Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel l'Inspecteur Technique rend compte au Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air de ses constatations et fait toutes propositions utiles pour améliorer les conditions d'utilisation de stockage, d'entretien des matériels et des infrastructures.
- (3) Une copie du rapport de l'Inspecteur Technique est adressée au Ministre Chargé de la Défense et une autre au chef d'Etat-Major des Armées par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, assortie de ses observations.

Article 114 : L'Inspection Technique de l'Armée de l'Air comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau Moyens Généraux.

DE L'ANTENNE DE COMMUNICATION DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 115 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne officier nommé par arrêté du Président de la République, l'Antenne de Communication de l'Armée de l'Air est chargée de :

- l'information des personnels de l'Armée de l'Air ;
- la promotion de l'image de marque de l'Armée de l'Air ;

(2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 116 : L'Antenne de Communication de l'Armée de l'Air comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau Information/Presse.

DE L'ANTENNE DE LA SECURITE MILITAIRE DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 117 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service officier nommé par arrêté du Président de la République, l'Antenne de la Sécurité Militaire de l'Armée de l'Air est chargée de :

- la protection du Secret ;
- la lutte contre les ingérences ;
- la protection du Moral.

(2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 118 : L'Antenne de la Sécurité Militaire comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du secret et de la protection des personnes ;
- le bureau Moral.

DU CONSEILLER AUX ACTIONS CIVILO-MILITAIRES

Article 119 :

- (1) Un Conseiller aux Actions Civilo-Militaires, officier nommé par décret du Président de la République est mis à la disposition du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air pour la conception et la mise en place des mesures tendant à améliorer les relations entre l'Armée de l'Air et les populations.
- (2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

DU SERVICE HISTORIQUE DE L'ARMÉE DE L'AIR

Article 120 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République, le Service Historique de l'Armée de l'Air est chargé en liaison avec les services compétents des autres administrations de :
- faire l'historique des Forces de l'Armée de l'Air ;
 - régler les traditions ;
 - codifier les us et coutumes militaires ;
 - alimenter et d'entretenir les Musées ;
 - archiver les documents écrits et audiovisuels.
- (2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 121 : Le Service Historique de l'Armée de l'Air comprend :

- le bureau de l'Historique ;
- le bureau des Traditions Militaires ;
- le bureau des Musées.

DES SERVICES RATTACHES AU MAJOR GENERAL DE L'ARMÉE DE L'AIR

Article 122 : Le Major Général de l'Armée de l'Air dispose d'un service administratif placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, et qui comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau de la Traduction ;
- le bureau de la documentation et des Archives ;
- le bureau des Moyens Généraux.

Article 123 : Conformément aux directives du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, le Major Général de l'Armée de l'Air coordonne l'action du :

- Sous-Chef « Ressources Humaines » ;
- Sous-Chef « Opérations » ;
- Sous-Chef « Logistique » ;
- de la Compagnie d'Etat-Major du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air ;
- et du centre médical des expertises aéronautique de l'Armée de l'Air.

Article 124 : Les Sous-Chefs d'Etat-Major sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la programmation et de l'exécution des missions qui leurs sont confiées après accord du Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

DU « SOUS-CHEF RESSOURCES HUMAINES »

Article 125 :

(1) Le « Sous-Chef Ressources Humaines » est chargé du recrutement, de la formation, du perfectionnement et de la gestion des personnels ainsi que les études, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures qui leur sont nécessaire.

(2) Sont placés sous son autorité :

- Le Bureau des « Ressources Humaines » ;
- Le Bureau de la formation et des Ecoles ;

- Le Bureau de l'Infrastructure.

Article 126 :

(1) Le Bureau des « Ressources Humaines » est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau des « Ressources Humaines » est chargé :

- de l'organisation « personnel et chancellerie »
- de la gestion des ressources humaines
- du recrutement des personnels ;

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 127 :

(1) Le Bureau de la Formation et des Ecoles est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté des Chargés d'Etudes et des chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Il est chargé de la formation et du perfectionnement des personnels de l'Armée l'Air.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 128 :

1°) Le Bureau des Infrastructures est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau officier ou fonctionnaire civil nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

2°) Le Bureau des Infrastructures est chargé :

- Des études, des infrastructures nécessaires aux personnels ;

- De la réalisation et de l'entretien de ces infrastructures en liaison avec les services compétents du Ministère de la Défense.

3°) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF OPERATIONS »

Article 129 :

(1) Le « sous-chef Opérations » est chargé de l'entraînement des forces, de l'exécution des services aériens, de la programmation de la montée en puissance des Forces de l'Armée de l'Air, de l'adaptation de l'outil militaire à l'environnement et à la technologie disponible.

(2) Sont placés sous son autorité :

- Le Bureau Emploi et Coordination ;
- Le Bureau « Plans » ;
- Bureau Transmissions - Electronique – Informatique.

Article 130 :

(1) Le Bureau Emploi et Coordination est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau Emploi et Coordination est chargé :

- de la préparation des forces de l'Armée de l'Air ;
- et du suivi des Forces de l'Armée de l'Air en cours d'activités opérationnelles.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 131 :

(1) Le Bureau « Plans » est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau « Plans » est chargé de :

- la programmation et de la montée en puissance des Forces l'Armée de l'Air ;
- l'adaptation permanente des Forces de l'Armée de l'Air à l'environnement et à la Technologie disponible.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 132 :

(1) Le Bureau des Transmissions – Electronique – Informatique est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau des Transmissions – Electronique – Informatique est chargé de :

- la réalisation des liaisons de commandement fiables et sûres ;
- l'exploitation du chiffre des Forces Armées ;
- l'éclairage en opération des postes de commandement ;
- l'information des services.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF LOGISTIQUE »

Article 133 :

(1) Le « Sous-Chef Logistique » est chargé de la conception du soutien des Forces, de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Armées de l'Air en liaison avec les services compétents du Ministère de la Défense.

(2) Sont placés sous son autorité :

- Le Bureau de la Logistique ;
- Le Bureau du Budget et des Finances ;
- Le Bureau du Commissariat ;
- Le Bureau du Matériel.

Article 134 :

(1) Le Bureau de la logistique est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de

Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau de la Logistique est chargé de :

- l'établissement des tableaux d'effectifs et de dotation des unités et des Formations ;
- la centralisation des besoins de l'Armée de l'Air ;
- la conception et de la réalisation du soutien logistique et du soutien logistique des Formations de l'Armée de l'Air.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 135 :

(1) Le Bureau du Budget et des Finances est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assistés de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Budget et des Finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du Budget de l'Armée de l'Air.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 136 :

(1) Le Bureau du Commissariat est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Commissariat est chargé de :

- l'Administration des personnels ;
- l'habillement, campement, couchage et ameublement ;
- l'alimentation des personnels.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 137 :

(1) Le Bureau du Matériel est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau du Matériel est chargé de :

- la comptabilité des matériels ;
- la maintenance des matériels ;
- l'inspection technique des matériels.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 138 : L'organisation interne des Bureaux de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air est fixée par des textes particuliers.

DU CENTRE MEDICAL DES EXPERTISES AERONAUTIQUES DE L'ARMEE DE

L'AIR

Article 139 : L'organisation et le fonctionnement du Centre Médical des Expertises Aéronautiques de l'Armée de l'Air sont fixés par des textes particuliers.

DE LA COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

Article 140 :

(1) Les personnels et les matériels en service à l'Etat-Major de l'Armée de l'Air sont rassemblés dans une Compagnie d'Etat-Major de l'Armée de l'Air.

(2) Les personnels de cette unité participent au service de garnison.

CHAPITRE V :

DE L'ETAT MAJOR DE LA MARINE

Article 141 :

- (1) L'Etat-Major de la Marine est placé sous l'autorité d'un Chef d'Etat-Major de la Marine, officier nommé par décret du Président de la République.
- (2) Il est assisté du Major Général de la Marine chargé de la coordination, officier nommé par décret du Président de la République.
- (3) Les attributions du Chef d'Etat-Major de la Marine font l'objet de textes particuliers.

DES SERVICES ET ORGANISMES RATTACHES DIRECTEMENT AU CHEF

D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE

Article 142 : Sont directement rattachés au Chef d'Etat-Major de la Marine :

- le Secrétariat Particulier du Chef d'Etat-Major de la Marine ;
- l'Inspecteur Technique ;
- l'Antenne de Communication de la Marine ;
- l'Antenne de la Sécurité Militaire ;
- les Bases Navales et les Formations Navales ;
- le Conseiller aux Actions Civilo-Militaires.

DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 143 :

- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier nommé par arrêté du Président de la République, le Secrétariat Particulier, est chargé des affaires réservées du Chef d'Etat-Major de la Marine et des liaisons.
- (2) Il comprend :
 - le bureau des affaires réservées ;
 - le bureau des liaisons.

DE L'INSPECTION TECHNIQUE

Article 144 :

- (1) L'Inspection Technique est placée sous l'autorité d'un Inspecteur Technique, officier nommé par décret du Président de la République. L'Inspecteur Technique dispose de chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) L'Inspection Technique est chargée de :
- la vérification des conditions d'utilisation des matériels ;
 - la vérification des conditions de stockage des équipements, des rechanges et des munitions ;
 - de la vérification des conditions d'entretien des matériels et des infrastructures affectés à la Marine nationale.
- (3) Les rangs et des prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 145 :

- (1) L'Inspecteur Technique effectue des missions d'inspection sur la base d'un programme approuvé par le Chef d'Etat-Major de la Marine. Ces missions s'exécutent de manière planifiée dans tous les domaines. Toutefois, sur ordre du Chef d'Etat-Major de la Marine, l'Inspecteur Technique peut effectuer des inspections inopinées.
- (2) Chaque mission d'inspection fait l'objet d'un rapport circonstancié dans lequel l'Inspecteur Technique rend compte au Chef d'Etat-Major de la Marine de ses constatations et fait toutes propositions utiles pour améliorer les conditions d'utilisation de stockage, d'entretien des matériels et des infrastructures.
- (3) Une copie du rapport de l'Inspecteur Technique est adressée au Ministre Chargé de la Défense et une autre au chef d'Etat-Major des Armées par le Chef d'Etat-Major de la Marine, assortie de ses observations

Article 146 : L'Inspection Technique de la Marine comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau Moyens Généraux.

DE L'ANTENNE DE COMMUNICATION DE LA MARINE

Article 147 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Antenne, officier nommé par arrêté du Président de la République, l'Antenne de Communication de la Marine est chargée de :
- l'information des personnels de la Marine ;
 - la promotion de l'image de marque de la Marine.
- (2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 148 : L'Antenne de Communication de la Marine comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau Information/Presse.

DE L'ANTENNE DE LA SECURITE MILITAIRE DE LA MARINE

Article 149 :

- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Service officier nommé par arrêté du Président de la République, l'Antenne de la Sécurité Militaire de la Marine est chargée :
- de la protection du Secret ;
 - de la lutte contre les ingérences ;
 - de la protection du Moral.
- (2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

Article 150 : L'Antenne de la Sécurité Militaire comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du secret et de protection des personnes ;
- le bureau du Moral.

DU CONSEILLER AUX ACTIONS CIVILO-MILITAIRES

Article 151 :

- (1) Un Conseiller aux Actions Civilo-Militaires, officier ou fonctionnaire civil nommé par décret du Président de la République est mis à la disposition

du Chef d'Etat-Major de la Marine pour la conception et la mise en place des mesures tendant à améliorer les relations entre la Marine et les populations.

(2) Ses rang et prérogatives sont fixés par des textes particuliers.

DU SERVICE HISTORIQUE DE LA MARINE

Article 152 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service assisté de Chargés d'Etudes Assistants, officiers ou fonctionnaires civils nommés par arrêté du Président de la République. Le Service Historique de la Marine est chargé en liaison avec les services compétents des autres administrations de :

- faire l'historique des Forces de la Marine ;
- régler les traditions ;
- codifier les us et coutumes militaires ;
- alimenter d'entretenir les Musées ;
- archiver les documents écrits et audiovisuels.

(2) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 153 : Le Service Historique la Marine comprend :

- le bureau de l'Historique ;
- le bureau des Traditions, Us et Coutumes Militaires ;
- le bureau des Musées.

DES SERVICES RATTACHES AU MAJOR GENERAL DE LA MARINE

Article 154 :

(1) Le Major Général de la Marine dispose d'un service administratif placé sous l'autorité d'un chef de Service, officier nommé par arrêté du Président de la République, et qui comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier ;
- le bureau des moyens généraux ;

- le bureau de la Traduction ;
 - le bureau de la documentation et des Archives.
- (2) Conformément aux directives du Chef d'Etat-Major de la Marine, le Major Général de la Marine coordonne l'action du :
- Sous-Chef d'Etat-Major chargé des « Ressources Humaines » ;
 - Sous-Chef d'Etat-Major chargé des « Opérations » ;
 - Sous-Chef d'Etat-Major chargé de la « Logistique » ;
 - de la Compagnie d'Etat-Major de la Marine ;
 - du Centre médical des expertises de la Marine.

Article 155 : Les Sous-Chefs d'Etat-Major sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la programmation et de l'exécution des missions qui leur sont confiées après accord du Chef d'Etat-Major de la Marine.

DU « SOUS-CHEF RESSOURCES HUMAINES »

Article 156 :

(1) Le « Sous-Chef Ressources Humaines » est chargé du recrutement, de la formation, du perfectionnement et de la gestion des personnels ainsi que des études, de la réalisation et de l'entretien des infrastructures qui leur sont nécessaires.

(2) Sont placés sous son autorité :

- Le Bureau des « Ressources Humaines » ;
- Le Bureau de la formation et des Ecoles ;
- Le Bureau des Infrastructures.

Article 157 :

(1) Le Bureau des « Ressources Humaines » est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau des « Ressources Humaines » est chargé de :

- l'organisation « personnel chancellerie et chancellerie »
- la gestion des personnels
- et du recrutement des personnels.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 158 :

(1) Le Bureau de la Formation et des Ecoles est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Elle est chargée de la formation et du perfectionnement des personnels de la Marine.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 159 :

(1) Le Bureau des Infrastructures est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau officier ou fonctionnaire civil nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et Chargés d'Etudes Assistants, officier nommé par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau des Infrastructures est chargé de :

- l'étude de l'infrastructure nécessaire aux personnels ;
- la réalisation de ces infrastructures en liaison avec les services compétents du Ministère de la Défense ;
- l'entretien de ces infrastructures.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF OPERATIONS »

Article 160 :

(1) Le « Sous-chef Opérations » est chargé de l'entraînement des forces, de l'exécution des services aériens, de la programmation de la montée en

puissance des Forces de la Marine, de l'adaptation de l'outil militaire à l'environnement et à la technologie disponible.

(2) Sont placés sous son autorité :

- Le Bureau Emploi et Coordination ;
- Le Bureau « Plans » ;
- Le Bureau Transmissions - Electronique – Informatique.

Article 161 :

(1) Le Bureau Emploi et Coordination est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau Emploi et Coordination est chargé :

- de la préparation des forces de la Marine ;
- du suivi des Forces de la Marine en cours d'activités opérationnelles.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 162 :

(1) Le Bureau « Plans » est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau « Plans » est chargé de :

- la programmation et de la montée en puissance des Forces de la Marine ;
- l'adaptation permanente des Forces de la Marine à l'environnement et à la Technologie disponible.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 163 :

(1) Le Bureau des Transmissions – Electronique – Informatique est placé sous l'autorité d'un chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes Assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

- (2) Le Bureau des Transmissions – Electronique – Informatique est chargé de :
- la réalisation des liaisons des transmissions fiables et sûres ;
 - l'exploitation du chiffre des Forces Armées ;
 - l'éclairage en opération des postes de commandement ;
 - l'information des services.
- (3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

DU « SOUS-CHEF LOGISTIQUE »

Article 164 :

- (1) Le Sous-Chef « Logistique » est chargé de la conception du soutien des Forces, de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Marine en liaison avec les services compétents du Ministère de la Défense.
- (2) Sont placés sous son autorité :
- Le Bureau de la Logistique ;
 - Le Bureau du Budget et des Finances ;
 - Le Bureau du Commissariat ;
 - Le Bureau du Matériel.

Article 165 :

- (1) Le Bureau de la logistique est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.
- (2) Le Bureau de la Logistique est chargé de :
- l'établissement des tableaux d'effectifs et de dotations des unités et de Formations ;
 - la centralisation des besoins de la Marine ;
 - la conception et de la réalisation du soutien logistique des Formations.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 166 :

(1) Le Bureau du Budget et des Finances est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République, assisté de Chargés d'Etudes et de Chargés d'Etudes assistants, officiers nommés par arrêté du Président de la République.

(2) Le Bureau du Budget et des Finances est chargé de l'élaboration et de l'exécution du budget.

(3) Les rangs et prérogatives des officiers visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 167 :

(1) Le Bureau du Commissariat est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau du Commissariat est chargé de :

- l'Administration des personnels ;
- l'habillement, campement, couchage et ameublement ;
- l'alimentation des personnels.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 168 :

(1) Le Bureau du Matériel est placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, officier nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Bureau du Matériel est chargé de :

- la comptabilité des matériels ;
- la maintenance des matériels ;
- l'inspection technique des matériels.

(3) Les rang et prérogatives de l'officier visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

Article 169 : L'organisation interne des Bureaux de l'Etat-Major de la Marine est fixée par des textes particuliers.

DU CENTRE MEDICAL ET DES EXPERTISES DE LA MARINE

Article 170 : L'organisation et le fonctionnement du Centre Médical des Expertises de la Marine sont fixés par des textes particuliers.

DE LA COMPAGNIE D'ETAT-MAJOR DE LA MARINE

- (1) Les personnels et les matériels en service à l'Etat-Major de la Marine sont rassemblés dans une Compagnie d'Etat-Major de la Marine.
- (2) Les personnels de cette unité participent au service de garnison.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 171 :

- (1) Les nouvelles structures prévues par le présent décret seront mises en place progressivement.
- (2) Pendant leurs mises en place et jusqu'à cette mise en place, les structures actuelles continuent de fonctionner.
- (3) Des textes particuliers fixent en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 172 : Le Ministre chargé de la Défense est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en Anglais./-

Yaoundé, le 25 Juillet 2001

Le Président de la République,

(é)

PAUL BIYA